



# Arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du...<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La Constitution<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 130, al. 3<sup>quinquies</sup> et 3<sup>sexies</sup>*

<sup>3quinquies</sup> Pour garantir le financement de la 13<sup>e</sup> rente de vieillesse, le Conseil fédéral relève le taux normal de 0,4 (2A) / 0,6 (2B) point, le taux réduit de 0,2 (2A) / 0,2 (2B) point et l'impôt grevant les prestations du secteur de l'hébergement de 0,2 (2A) / 0,3 (2B) point.

<sup>3sexies</sup> Le produit du relèvement visé à l'al. 3<sup>quinquies</sup> est attribué intégralement au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF  
<sup>2</sup> RS 101